

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute – Bief n°29
du PK 82+036 au PK 84+569
Communes de CHAUMOT et MARIGNY-SUR-YONNE

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2023-198 délivré le 27 février 2023,

VU l'arrêté n° D-2023-409 délivré le 30 mars 2023,

VU l'avis favorable du maire de Chitry-les-Mines en date du ,

Considérant que l'état actuel de la digue du bief n°29 entre le pont levant de Germenay au PK 82+502 et l'écluse n°29 vs de Chitry au PK 83+241, il y a lieu de prolonger la période d'interdiction de circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'interdiction de circulation définie à l'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2023-409 du 30 mars 2023 est prolongé jusqu'au 15 janvier 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2023-198 délivré le 27 février 2023, restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chitry-les-Mines, Chaumot et Marigny-sur-Yonne.

A NEVERS, le 12 OCT 2023

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 12/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Veloroute 2022-2023

